VD_GERICHTE PE11.018286 vom 15. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.018286

FR: VD_GERICHTE PE11.018286 du 15 août 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.018286 del 15 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

in fine) qu'en entrant dans le local de fouille, soit à 19h01, T._____, arrêtée peu avant en ville de Lausanne pour vol à l'étalage (PV aud. 3; pièce 13), était totalement surexcitée, qu'elle insultait les agents et leur crachait dessus. Il était 19h09 lorsqu'elle s'est finalement calmée. Dans les sept minutes qui ont suivi, T._____ était complètement apathique, dormant ou somnolant, et non seulement "relativement calme" (jugt, p. 18 in fine). L'agente J._____ et l'intimée, qui dirigeait les opérations, ont ainsi pu procéder à la fouille du haut du corps de la lésée sans aucun problème, allant jusqu'à la tourner sur le dos et la déplacer sur le sol sans que cette dernière réagisse, comme cela résulte des images vidéo. Le jugement attaqué relève (p. 18 in fine) que "l'agente J._____, qui maintenait les jambes de T._____, a abandonné sa position de maintien pour tenter de baisser le pantalon de cette dernière qui a immédiatement profité de cet instant où ses jambes n'étaient plus entravées pour lancer en direction de R._____, qui se trouvait sur sa droite, un coup de pied avec sa jambe droite". Cette description est exacte, sous réserve du fait qu'au moment où sa collègue essayait de baisser les pantalons de T._____, la prévenue tentait, quant à elle, de lui descendre le slip et que c'est à cet instant-là que T._____, qui n'était plus maintenue, a réagi en levant la jambe, faisant perdre l'équilibre à l'intimée, ce qui ressort clairement des images vidéo. En revanche, comme l'a relevé à juste titre le tribunal (jugt, p. 19 in initio), ces images ne permettent pas de savoir si R._____ a été touchée par le coup. La prévenue a d'abord déclaré qu'elle n'avait pas été heurtée par la jambe de T._____ (PV aud. 1, ligne 159). Elle a ensuite précisé que la gifle ne constituait pas un réflexe de sa part au coup de jambe qu'elle avait "presque reçu" (PV aud 6, ligne 36), soutenant qu'elle avait eu peu de temps pour réagir afin que sa collègue puisse reprendre les pieds. A l'audience de première instance, elle a précisé qu'elle n'avait pas été atteinte par le coup de pied, avant d'ajouter qu'elle avait un doute à ce sujet (jugt, pp. 12 et 13). L'aspirante Z._____ a déclaré que la prévenue

- 17 - avait failli prendre un coup de genou au visage et qu'elle avait perdu patience (PV aud. 2, ligne 37). L'agente J._____ a affirmé que le coup de pied n'avait pas touché sa collègue (PV aud. 3, ligne 46). L'agente E._____ a dit, quant à elle, qu'elle ne savait pas si T._____ avait essayé de donner un coup de pied (PV aud. 4, lignes 35 et 36). Ainsi, on retiendra, sur la base de ces témoignages, que la jambe de T._____ n'a pas atteint la prévenue, mais lui a fait perdre l'équilibre. L'agente J._____ a immédiatement repris la maîtrise des jambes de T._____ et la prévenue a, simultanément, giflé cette dernière. Si, consécutivement à cette gifle, le masque de T._____ n'a pas bougé, comme l'a relevé avec raison le premier juge, on peut en revanche clairement discerner de la séquence filmée le geste ample de l'intimée et le mouvement latéral de la tête de la lésée, de sorte que la formulation du tribunal selon laquelle la tête de T._____ a "à peine bougé" (jugt, p. 20

in fine) est erronée. Cette gifle a eu pour effet de rendre T._____ folle de rage et non de la calmer, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal (jugt, p. 20). Cela ressort tant des images vidéo que des déclarations de la prévenue elle-même (PV aud. 1, p. 5, lignes 160 à 174), qui a affirmé qu'ensuite de la gifle, T._____ avait essayé de "manger son masque" et qu'elle n'avait cessé de se débattre, ce qui est corroboré par le témoignage de Z._____ (PV aud. 2, lignes 42, 43 et 111), qui a également fait état de menaces et d'insultes de la part de la lésée consécutives à la gifle. Enfin, si, comme l'a précisé le tribunal, R._____ "n'a eu de cesse de tenter de dialoguer" avec T._____ (jugt, p. 20), cela s'entend bien évidemment avant et après l'état de somnolence de cette dernière et cette constatation doit donc être nuancée dans sa formulation. 3.3.2 S'agissant de l'épisode survenu dans le local de police, il ressort clairement des déclarations des différents témoins que T._____ a saisi le pull de R._____ et l'a fait sortir de son pantalon. Cette dernière a tout de suite indiqué que T._____ lui avait aussi saisi la chair (PV aud. 1,

- 18 - ligne 51) et on le retiendra, étant précisé qu'il est normal que les témoins n'aient pas pu en faire état. Vu l'état d'excitation dans lequel se trouvait T._____, qui ne se souvient au demeurant ni d'avoir touché une agente ni de ces coups (PV aud. 5, lignes 68 et 69), le fait qu'elle ait pu entrer en contact physique avec la prévenue et lui faire mal en lui pinçant le ventre est tout à fait crédible. L'intimée a ensuite expliqué s'être immédiatement reculée et avoir repoussé T._____ d'une main dans le dos alors qu'elle la tenait de l'autre main (PV aud. 1, ligne 52; PV aud. 6, lignes 46 et 47). Les déclarations de Z._____ ne sont pas précises. Elle a dit avoir clairement vu les coups de poing, tout en indiquant qu'elle ne se rappelait pas comment ces coups avaient été donnés et comment l'agente tenait sa main (PV aud. 2, lignes 68 à 70). Le témoin E._____ a déclaré avoir vu une ou deux claques derrière la tête avec la main ouverte, mais qu'il ne s'agissait pas de gifles violentes; elle a réagi vivement lors de l'événement en demandant à la prévenue d'arrêter, mais elle a elle-même précisé qu'elle n'avait pas vu que T._____ avait saisi le polo et le ventre de sa collègue (PV aud. 4, lignes 58 à 65). Le témoin J._____ n'a, quant à elle, rien vu (PV aud. 3, ligne 77). Enfin, l'aspirant S._____, qui a participé au transfert de T._____ dans le local de police et qui a expressément admis avoir assisté à la scène, a affirmé que R._____ avait repoussé T._____ avec une main dans le dos, sans pouvoir dire s'il s'agissait de la main gauche ou droite; il a précisé qu'il n'y avait eu qu'un seul contact, que cette dernière, qui avait alors lâché le pull, n'était pas tombée, que ce geste ne l'avait pas choqué et que la façon dont la prévenue avait repoussé T._____ ne lui avait pas paru forte (jugt p. 6). La cour de céans retiendra en définitive, sur la base des déclarations concordantes des témoins S._____ et E._____ et de la prévenue, que cette dernière a réagi en repoussant T._____, soit en lui donnant un, voire deux coups dans le haut du dos avec le plat de la main, ce qui a fait lâcher prise à T._____. Ces coups ont donc été d'une vigueur certaine, mais pas pour autant violents, T._____ n'en ayant gardé aucun souvenir.

- 19 - Ainsi complété et rectifié, l'état de fait du jugement permet à la cour de céans de juger la cause à nouveau.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition punit l'abus

d'autorité, soit l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Elle protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (TF 6S.171/2005 du 30 mai 2005 c. 2.1 et la référence citée). Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. II, Berne 2010, n. 1 ss ad art. 312 CP). Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur exerce de manière illicite le pouvoir qu'il détient en vertu de sa charge, en décidant ou contraignant alors qu'il n'est pas autorisé à le faire, mais aussi lorsque, bien qu'en agissant licitement, il utilise des moyens excessifs (TF 6B_688/2010 du 21 octobre 2010 c. 2.1 et les références citées). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel. L'auteur doit avoir conscience de son statut et accepter l'éventualité d'abuser des pouvoirs de sa charge. A cette condition s'ajoute un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le

- 20 - dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (Corboz, op. cit., n. 9 s. ad art. 312 CP; TF 6B_688/2010, précité). Dans un arrêt du 23 août 2001 (ATF 127 IV 209, JT 2003 IV 117), le Tribunal fédéral a précisé la jurisprudence rendue précédemment (cf. ATF 108 IV 48, JT 1983 IV 45). Il a admis qu'on ne peut généralement limiter le champ d'application de l'art. 312 CP aux cas où l'utilisation des pouvoirs officiels a pour but d'atteindre un objectif officiel. Selon la Haute Cour, il est indubitable que cette disposition est aussi destinée à protéger les citoyens d'atteintes totalement injustifiées ou en tout cas pas motivées par l'exécution d'une tâche officielle, atteintes commises par des fonctionnaires durant l'accomplissement de leur travail. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation de la convention de New York et des art. 7 Pacte ONU II, 3 CEDH et 10 al. 3 Cst. (cf., pour l'art. 3 CEDH, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Rivas c. France du 1er juillet 2004, § 37 et les arrêts cités; Dominique Favre, in Commentaire romand, n. 24 ad art. 91 CP). A cet égard, le Tribunal fédéral a rappelé que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'art. 3 CEDH est manifestement violé (cf. Selmouni c. France du 28 juillet 1999, Recueil CourEDH 1999-V § 87). La Cour

- 21 - européenne fonde cette présomption sur l'état de vulnérabilité de toute personne placée en garde à vue, qui se trouve entièrement aux mains des fonctionnaires de police (cf. Turan Cakir c. Belgique du 10 mars 2009, § 54 et les arrêts cités, et Rivas c. France du 1er avril 2004, précité, § 38; cf. ég. TF 6B_274/2009 du 16 février 2010 c. 3.1.2.2). Le Tribunal

fédéral a admis l'abus d'autorité de la part d'un policier qui avait giflé une personne interpellée se trouvant sous sa garde, quand bien même il s'agissait d'un geste impulsif et alors que le jeune en question, complètement alcoolisé, lui avait craché dessus et avait tenté de le frapper (TF 6B_649/2009 du 16 octobre 2009 c. 2.5). On peut encore citer l'arrêt récent de la Cour d'appel pénale du 23 juin 2011 (n° 57) concernant un policier qui avait frappé un jeune homme menotté qui l'avait injurié et celui du 20 juin 2011 (n° 42) concernant un agent qui avait violemment poussé une personne au fond de sa cellule; l'abus d'autorité a été reconnu dans les deux cas et confirmé par arrêts du Tribunal fédéral (6B_699/2011 du 26 janvier 2012 et 6B_615/2011 du 20 janvier 2012).

E. 4.2.1

En l'espèce, il est tout d'abord établi que l'agente R._____ est employée de l'Etat et donc fonctionnaire au sens du Code pénal. Ensuite, conformément à la jurisprudence précitée, il ne fait pas de doute qu'en assénant une gifle à T._____, l'intimée a agi en étant protégée par son pouvoir. On rappellera que la lésée, soupçonnée de vol à l'étalage, a été interpellée en ville de Lausanne par deux agents, puis menottée et conduite à l'Hôtel de police. A son arrivée dans le local de fouille, surexcitée et dans un état second, elle a injurié les agents et leur a craché dessus, ce qui a rendu nécessaire l'intervention d'autres policiers, dont la prévenue. Une fois T._____ calmée et maintenue au sol, R._____, assistée de trois collègues, a commencé la fouille proprement dite. T._____ se trouvait sous la garde de l'intimée et de son équipe. Dans ces circonstances, force est de constater que l'agente R._____, qui a dirigé les opérations, a commis le geste litigieux sous le couvert de son activité officielle.

- 22 - Il reste à déterminer si la gifle peut être considérée comme un moyen proportionné utilisé par R._____ pour atteindre un but légitime. Après un épisode d'excitation où elle a été virulente, insultante et où elle a craché sur des agents, T._____, menottée dans le dos et couchée sur le ventre, s'est calmée et est devenue apathique, voire inconsciente. La fouille proprement dite du haut du corps de T._____, qui a commencé peu après et a duré quelques minutes, s'est déroulée de manière professionnelle et calme. Lorsque la prévenue lui a asséné la gifle en question, T._____, qui avait été retournée sur le dos, venait de sortir de sa somnolence et avait tenté de donner un coup à l'intimée avec sa jambe, coup qui ne l'a pas atteinte, mais qui l'a déséquilibrée. Au moment où T._____ a levé la jambe en direction de la prévenue, l'agente J._____ a immédiatement repris la maîtrise des jambes de la lésée qu'elle avait lâchées moins de deux minutes avant, le temps de retourner T._____ pour tenter de lui baisser le pantalon. Il ressort des images vidéo – et contrairement à ce qu'elle prétend (PV aud. 1, lignes 28 à 30) – que la prévenue a donné la gifle après, voire simultanément à l'intervention de sa collègue, mais en tout cas pas avant. Or, vu la rapidité et la simultanéité des gestes, on ne peut pas retenir que la gifle était nécessaire pour calmer T._____, ni même pour détourner son attention, contrairement à ce qu'a affirmé l'intimée (ibidem; cf. ég. PV aud. 3, lignes 90 à 97). D'ailleurs, cette dernière tient un discours contradictoire lorsqu'elle dit, d'une part, n'avoir pas eu le temps de réfléchir (PV aud. 6, lignes 41 à 43; jugt, p. 12) et, d'autre part, avoir voulu détourner l'attention de T._____ pour que sa collègue, à qui elle s'est du reste adressée, puisse lui saisir les jambes (PV aud. 1, lignes 28 à 30). En outre, la gifle a été vive, puisque le geste était ample et la tête a très nettement basculé sur le côté. Enfin, si le but de la gifle était de calmer T._____, c'est l'inverse qui s'est passé. Le geste litigieux ne trouve aucune justification, dès lors que T._____, menottée et couchée sur le dos, ne présentait aucune

menace imminente ni envers la prévenue, ni envers aucune des trois autres

- 23 - agentes présentes dans le local de fouille. D'ailleurs, le témoin Z._____ a affirmé que l'intimée avait giflé T._____ "tout en lui demandant si elle allait se détendre" (PV aud. 2, lignes 38 et 39), ce qui plaide pour une mesure vexatoire. Compte tenu de ces éléments, il est faux de prétendre que cette gifle était "le seul geste que [la prévenue] pouvai[t] faire" (PV aud. 1, ligne 184) "pour parvenir à exécuter la fouille (PV aud. 7, lignes 49 et 50). La gifle n'était donc pas proportionnée aux circonstances. Les témoins entendus en première instance ont affirmé qu'il était légitime de frapper une personne pour la calmer ou détourner son attention. Or, on constatera qu'ils se fondent sur un état de fait qui est différent de celui finalement retenu; il suffit de se référer aux déclarations d'A._____ (jugt, p. 5), qui a affirmé que T._____ n'était que "relativement calme" au moment où elle a été frappée et que le coup a permis de maîtriser la situation, ce qui est inexact, puisque c'est en réalité la reprise des jambes par l'agente J._____ qui a "porté ses fruits", pour reprendre l'expression utilisée par le témoin V._____ (jugt, p. 11), et que le geste litigieux n'a fait qu'envenimer la situation, comme on l'a vu ci- avant. En outre, il n'appartient pas à la Cour d'appel pénale d'émettre un avis sur le fait que de tels gestes soient enseignés, ce qui est du reste démenti par la prévenue elle-même (PV aud. 6, lignes 29 à 33; cf. ég. le témoignage de Z._____ [PV aud. 2, ligne 98 à 100), tout comme il ne lui appartient pas non plus de déterminer s'il s'agit d'un "atemi" (jugt, p. 4) – terme que la prévenue n'a d'ailleurs jamais utilisé – ou d'une "patte de chat" (ce qui n'est clairement pas le cas ici, vu la description qu'en fait le témoin V._____ [jugt, p. 9]). Ce qui importe, c'est de savoir si le geste litigieux, qui a porté atteinte à l'intégrité corporelle de T._____, était justifié par les circonstances et proportionné. Le comportement de R._____ remplit donc les éléments constitutifs objectifs de l'art. 312 CP.

E. 4.2.2

L'élément subjectif est aussi réalisé. Au moment des faits, la prévenue était en service depuis midi, en uniforme, entourée de trois collègues, dans un local de fouille de l'Hôtel de police, face à une personne

- 24 - couchée sur le sol, menottée et qui se trouvait dans un état second. Elle ne pouvait dès lors qu'avoir conscience de son statut de policière lorsqu'elle a frappé la lésée, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs elle-même (PV aud. 1, lignes 136 et 137). Ce sont ces mêmes éléments qui conduisent à retenir qu'en donnant volontairement dans ces circonstances une gifle à T._____, R._____ a accepté l'éventualité de faire un usage illicite de son pouvoir dans le dessein de blesser physiquement T._____ et, partant, de lui nuire. Le témoin J._____ a décrit le geste litigieux comme un "acte réflexe" (PV aud. 3, ligne 96), ce que la prévenue dément (PV aud. 6, ligne 35). Même si tel était le cas, il s'agirait d'un abus d'autorité, au vu de la jurisprudence stricte en la matière (TF 6B_649/2009 et 6B_699/2011, précités), de laquelle il n'y a pas de raison de s'écarter dans le cas d'espèce. Au reste, le comportement de T._____, visiblement sous l'effet de l'alcool ou de médicaments, avait une certaine prévisibilité, compte tenu de son état d'excitation initial, lequel n'a pas échappé à la prévenue (PV aud. 1, lignes 22 à 26). En conséquence, l'infraction d'abus d'autorité est réalisée en ce qui concerne ce premier épisode.

E. 4.3

S'agissant des faits qui ont eu lieu dans le local de la police judiciaire, il est établi que T._____ a saisi le pull et le ventre de la prévenue, ce qui lui a fait mal. Celle-ci l’a

repoussée en lui infligeant un, voire deux coups dans le dos. Ces gestes n’ont pas été violents. Tous les témoins n’ont pas compris qu’elle avait mal et qu’elle réagissait à un geste agressif. T._____ n’en garde aucun souvenir et n’a donc pas été blessée, ni n’a eu le sentiment d’être humiliée. Le geste de la prévenue, dont l’intégrité corporelle était en danger, s’inscrit ainsi dans le cadre d’une légitime défense et paraît justifié par les circonstances. Le léger doute qui pourrait subsister sur sa proportionnalité doit être écarté, au profit de la prévenue.

- 25 - Les conditions objectives de l’abus d’autorité ne sont dès lors pas remplies pour ce second épisode.

E. 5

Le Ministère public requiert une peine pécuniaire de soixante jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 80 fr., avec sursis pendant deux ans. Il part du principe que son précédent moyen est admis, alors qu'il ne l'est que partiellement, l'infraction d'abus d'autorité ayant été retenue uniquement dans le premier cas (cons. 4.3 ci-avant). La cour de céans est d'avis que pour cet épisode, R._____ doit être mise au bénéfice d'une exemption de peine au sens de l'art. 52 CP.

E. 5.1

D'après cette disposition, si la culpabilité de l’auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l’autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Lorsque la décision d’exemption de peine est prise dans le cadre d’un jugement, cette décision prend la forme d’un verdict de culpabilité dépourvu de sanction (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 7 ad art 52 CP). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que l'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification. Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur (ATF 135 IV 130 c. 5.3.2).

- 26 -

E. 5.2

Un abus d’autorité est toujours une infraction d’une certaine gravité, compte tenu des intérêts en jeu qui ont été définis ci-dessus. Il est en effet essentiel que le citoyen puisse être protégé des atteintes non motivées par l’exécution d’une tâche officielle. Toutefois, en l’espèce, le geste litigieux est un acte isolé et ferme, mais qu’on ne peut pas qualifier de violent et qui n’a à l’évidence pas provoqué de douleur, mais une humiliation, dans le cadre d’une intervention puis d’une fouille qui ont été pratiquées de manière professionnelle; T._____ n'a d'ailleurs pas déposé plainte. La présente affaire est un cas bagatelle si on la compare à d’autres affaires, notamment au cas précité du policier condamné à cinq jours-amende pour avoir asséné un coup de poing à une personne entravée (TF 6B_699/2011 ad CAPE, 23 juin 2011, n° 57, cité au cons. 4.1 p. 19 ci-avant). Le geste litigieux, même s’il ne peut pas être toléré, a été accompli par une agente qui a toujours tenté, lorsque cela lui était possible, de dialoguer avec T._____, malgré l'état second dans lequel cette dernière se trouvait. En outre, la prévenue s’est spontanément excusée

(pièce 16/1). Enfin, la prévenue jouit d'une bonne réputation au travail, étant dépeinte tant par ses collègues que par ses supérieurs comme une agente consciencieuse et professionnelle. On doit ainsi considérer que sa culpabilité est très légère. La gravité des conséquences de son geste paraît également très faible. Tous ces éléments, pris ensemble, conduisent donc la cour de céans à exempter la prévenue de toute peine. On précisera encore que ceci vaut pour le cas d'espèce, compte tenu aussi de la personnalité de l'intimée, et non pour toute gifle qui serait donnée dans le cadre d'une fouille policière, l'exemption de peine n'étant pas la règle, mais l'exception. Ainsi, il faut constater que bien que l'infraction soit réalisée, le geste inadéquat de R._____ n'a pas à être sanctionné par une peine.

E. 6

En conclusion, l'appel est partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

- 27 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de première instance, d'un montant total de 4'120 fr., doivent être mis par moitié, soit 2'060 fr., à la charge de l'intimée, partiellement acquittée (art. 426 al. 1, 1ère phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure d'appel seront, quant à eux, laissés entièrement à la charge de l'Etat, par équité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.